

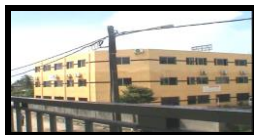
GROUPE COFE-CESA

CESAKOUMASSI

CESA YOPOUGON

CESA PLATEAU

**Centre d'Etudes Supérieures
des Affaires d'ABIDJAN**



**Choisir CESA Abidjan,
c'est s'ouvrir les portes
de la réussite.**



CHARTRE DU CYCLE SECONDAIRE

SUPPLEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

Ce document est un additif au règlement intérieur de l'Etablissement. Il constitue un code de conduite à observer quotidiennement par chaque Apprenant du cycle secondaire en vue de profiter pleinement de la formation pour laquelle il est inscrit dans cet Etablissement.

TITRE 1 : Formation

ARTICLE I - HORAIRES DES COURS

- Les horaires des cours du jour sont fixés comme suit :

Du Lundi au Samedi de 7h30 à 18h 30 répartis comme suit :

07h 30 - 12 h 30 (matin)
13h 30 - 18 h 30 (après-midi)

NB:

- une pause obligatoire de 15 mn est observée chaque jour de 10h 15 à 10h 30 ;
- une pause obligatoire de 60 mn est accordée chaque jour de 12h 30 à 13h 30 ;

ARTICLE II - HORAIRES DE RECEPTION DES APPRENANTS PAR L'ADMINISTRATION

Les Directeurs des Etudes et Responsable de scolarité reçoivent chaque jour les apprenants de 10H-12H

ARTICLE III - RETARD

- 1 - Les horaires des cours doivent être strictement respectés. Après 08h, l'Apprenant devra attendre pour obtenir un billet d'entrée entre 08h et 08h30 ;
- 2 - Au-delà de 08 h 30 mn, aucun billet d'entrée pour retard ne peut être délivré.
- 3 - Toutefois, une marge de tolérance de 10 minutes de retard est accordée exceptionnellement à chaque Apprenant, une seule fois dans la semaine.

N.B. : le retard du matin entraînant 1h d'absence, l'Apprenant ne peut entrer en classe qu'à 08 h 30 mn.

ARTICLE IV - REGLEMENTATION DES ABSENCES AUX COURS

NOMBRE D'HEURES D'ABSENCES NON JUSTIFIEES	<i>MENTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS ET SANCTIONS</i>
De 02 à 20 heures	Attention aux absences injustifiées+déduction de 1 point (de 2 à 10 heures) et de 2 points (de 11 à 20 heures) sur la note de conduite
De 21 à 80 heures	Avertissement pour absences répétées+déduction de 3 (de 21 à 50 heures) ou 4 (de 51 à 80 heures) points sur la note de conduite
De 81 heures et plus	Blâme pour absences prolongées + déduction de 5 points sur la note de conduite majorée d'un point par pallier de 20h

NB :

- de 20h à 80 h, appel des parents ou du correspondant légal pour échanges ;
- au-delà de 80 h, convocation des parents ou du correspondant légal ;
- note minimale de conduite 05/20.

ARTICLE V - PERMISSIONS

1 - Pour obtenir une permission, l'Apprenant devra se présenter aux éducateurs, 48 h au moins et non à la veille ni le jour même, sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation des éducateurs.

2 - Une permission nécessite obligatoirement une demande préalable d'autorisation d'absence écrite par le correspondant légal ou tuteur et soumise à l'appréciation des éducateurs. Elle ne peut excéder trois (3) jours.

3 - En ce qui concerne les décès de parents (père, mère, sœur, frère, enfant, époux, épouse, tuteur légal), une permission de 48 heures pourra être accordée avant les obsèques et 4 jours pour les cérémonies funéraires proprement dites.

4 - Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justificatifs d'absence aux devoirs dans une même matière.

N.B. :

- **Dès la reprise des cours, après une interruption pour tout motif, l'Apprenant est censé être à jour pour les cours suivants. Il ne peut donc tirer argument de cette absence pour refuser de composer à une interrogation ou à un devoir ;**

- **Chaque Apprenant devra avoir un minimum de 3 notes pour le trimestre/semestre et par matière.**

ARTICLE VI - DISCIPLINE GENERALE

1 - Tout Apprenant convaincu de tricherie, tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'une évaluation de connaissances, sera sanctionné par la note zéro. S'il récidive, ses parents seront informés, et il aura zéro pour le trimestre/semestre dans les matières où il aura triché.

2 - L'Apprenant convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol aura ses parents convoqués et mention sera portée sur le bulletin.

3 - Tout comportement d'Apprenant tendant à menacer ou narguer un professeur ou tout membre du personnel de l'Etablissement est passible d'une sanction prise en conseil de discipline.

4 - Les embrassades et autres attitudes intimes et équivoques entre Apprenants ou entre Apprenants et un professeur ou tout membre du personnel dans l'Etablissement seront sévèrement punies en fonction de l'ampleur de l'acte.

5 - L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux Apprenants.

6 - Les Apprenants ne devront se rendre à l'Administration que pour nécessité de service et aux heures indiquées plus haut. Toutes les visites pour tout autre motif sont strictement interdites.

7- Tout apprenant doit se soumettre à une fouille systématique de son sac au portail avant son entrée dans l'établissement.

8- les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Il est formellement interdit à tout élève d'écrire sur les tables-bancs, les murs ou sur tout autre support de l'école n'ayant pas été prévu à cet effet. Si un apprenant occasionne des dégradations, les parents sont tenus de régler le montant des frais de réparations, indépendamment des sanctions qui pourront être prises.

9- il est formellement interdit de pratiquer des jeux (football, basketball, handball ou autres) dans l'établissement sans l'autorisation de l'Administration.

Il est strictement interdit de :

- ✓ manger dans les salles de classe, les escaliers et couloirs de l'ECOLE ;
- ✓ mâcher du chewing-gum pendant les cours ;
- ✓ **apposer des écriteaux ou des affiches sur tout support dans les locaux du Groupe COFE-CESA**
- ✓ errer dans les couloirs, les escaliers et de se mettre aux balcons de l'ECOLE pendant les heures de cours. (les Apprenants doivent être dans leurs salles ou dans les espaces dédiés) ;
- ✓ se battre à l'ECOLE, de brutaliser ou d'injurier un (e) camarade, de fumer ou cracher par terre dans l'enceinte de l'ECOLE ;
- ✓ faire du commerce dans l'ECOLE (yaourt, bijoux, vêtement, etc.) **au risque de se les voir confisquer;**
- ✓ se tresser, se maquiller dans l'ECOLE ;
- ✓ **Etre en possession d'objets ou documents interdits (revue, vidéo, bande dessinée pornographique qui incitent à la violence, à la consommation de l'alcool, de la drogue, etc.)**
- ✓ avoir un comportement ou une attitude communément proscrit par la morale de la société.

Tout Apprenant qui enfreindrait à tout élément de cet article s'expose à une exclusion temporaire de 1 à 3 jours et déduction de points sera faite sur la note de conduite selon la gravité de l'acte.

Pour les Apprenants totalisant moins de 10 heures d'absence avec :

MOYENNES	<i>DISTINCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</i>		
	Encouragements	Tableau d'honneur	Félicitations
Supérieures à 13.99			X
Comprises entre 12 et 13.99		X	
Comprises entre 11 et 11.99	X		
MOYENNES	<i>SANCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</i>		
	Avertissement	Blâme	
De 08,50 à 09	X		
Inférieures à 08,50		X	

ARTICLE VII - SOINS MEDICAUX

- 1- Les centres de santé habilités à donner des soins aux Apprenants sont les Médico-Scolaires et les centres reconnus par l'Etat comme tels ;
- 2- Seuls Les certificats médicaux délivrés par un médecin assermenté seront acceptés ;
- 3- Les soins médico-traditionnels ne justifient pas l'absence s'ils ne sont justifiés par un certificat médical ;
- 4- Les repos médicaux reconductibles doivent être obligatoirement renouvelés et accompagnés de l'ordonnance avec le cachet de la pharmacie ;
- 5- Tout Apprenant souscrit obligatoirement à une assurance accident.

N.B. : En cas de maladie, toujours commencer par la médecine moderne avant les soins médico-traditionnels

ARTICLE VIII - EVALUATIONS

- 1- Les évaluations sont obligatoires pour tous les Apprenants ;
- 2- Toute tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'un devoir ou d'une interrogation, sera sanctionnée par un zéro pour ce devoir et le fautif sera expulsé de la salle;
- 3- En cas de récurrence, ses parents ou son correspondant légal seront convoqués;
- 4- L'Apprenant absent doit se présenter à l'éducateur aux heures de réception avec son justificatif portant au verso :
 - la date du devoir ;
 - la matière.

Le retrait de la fiche de justification par l'Apprenant se fait aux heures de réception 24 heures après la demande ; l'Apprenant devra retourner ces fiches de justification revêtues de la signature du ou des professeurs concernés aux éducateurs ;

- 5- Les absences aux évaluations groupées ne peuvent faire l'objet de justification sauf cas de force majeure ;
- 6- Les Apprenants devront, à la fin de chaque trimestre/semestre, veiller à apposer leur signature dans les cahiers de notes, matière par matière, avant leur dépôt auprès de la Direction des Etudes, sinon, aucune réclamation ne pourra être acceptée ;
- 7- un diplôme individuel est décerné aux meilleurs Apprenants du Groupe COFE-CESA.

Seront déclarés meilleurs, tous les Apprenants qui auront obtenu leur examen national et/ou obtenu une moyenne annuelle pondérée supérieure ou égale à :

- 16/20 (E) pour les classes intermédiaires du secondaire technique et professionnel Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et 0.5 (B), la moyenne est $[A+B] = E$.
- 16/20 (E') pour les classes du secondaire général Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque trimestre coefficient (A), 2(B) et 2(C) la moyenne est $[A+B+C]/5 = E'$.
- 15/20 (F) pour les classes de terminales du secondaire technique et de troisièmes années de BT. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et 0,5(B), et la moyenne de l'examen blanc coefficient 1 (C), le tout divisé par deux $[(A+B+C)/2] = F$.
- 15 /20 (F) pour les classes de terminales du secondaire général. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque trimestre coefficient (A), 2(B) et 2(C), et la moyenne de l'examen blanc coefficient 1 (D), le tout divisé par deux $[(A+B+C+D)/6] = F$.

➤ **Tout Apprenant est déchu de son titre de meilleur en cas d'absence injustifiée;**

- **L'apprenant meilleur sera honoré.**

N.B. :

- la justification se fait dans les 48 heures après la reprise des cours. Toute justification qui se fait après ce délai sera automatiquement refusée par les éducateurs.
- Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justifications par matière sur l'ensemble des devoirs du trimestre/semestre (nombre limité à un seul justificatif).
- Les retards et absences pour non-paiement de la scolarité, ne sauraient bénéficier de justificatif. Dans ces cas, l'Apprenant aura zéro aux évaluations effectuées en son absence.

ARTICLE IX - CONDITIONS DE PASSAGE, DE REDOUBLEMENT ET D'EXCLUSION

- 1- Conditions de passage en classe supérieure :
Moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe ;
- 2- Conditions de passage en classe d'excellence dès la cinquième
Moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 12/20 et le volume horaire annuel non justifié inférieur à 20
- 3- Conditions de passage en première C
Moyenne générale annuelle, moyennes annuelles en Mathématiques et en Physique-chimie supérieures ou égales à 12/20 et moyennes générales annuelles en Français et en Anglais au moins égales à 10/20
- 4- Conditions de redoublement (Secondaire Général et technique):
Moyenne générale annuelle comprise entre 8.50 et 9.99
- 5- Conditions d'exclusion :
Moyenne générale annuelle inférieure à 08,50/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe.

ARTICLE X : CONDITIONS D'INSCRIPTION DES TRANSFERES, DES REPORTS DE SCOLARITE ET DES PRIVES

- 1- Tout Apprenant transféré ou bénéficiant d'un report de scolarité pour s'inscrire au GROUPE COFE-CESA doit présenter un document dûment signé par les autorités compétentes ;
- 2- Tout nouvel Apprenant voulant s'inscrire au GROUPE COFE-CESA peut subir un test d'entrée.

ARTICLE XI: CONDITIONS D'ACCES AU COURS ET DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- 1- L'accès au cours pour tout Apprenant est conditionné par le port de la tenue officielle;
- 2- un Apprenant non à jour de son dossier académique peut se voir interdire l'accès au cours.
- 3- Aucun document administratif, quelle qu'en soit la nature, ne peut être délivré à un Apprenant non à jour de son dossier académique.

Titre 2 : Tenue

ARTICLE I - HABILLEMENT

-Pour les filles

- jupes longues de couleur bleu marine (couleur unique) (le général);
- jupes longues de couleur bleu nuit (couleur unique) (le technique et professionnel)
- chemise à col français et manches courtes de couleur blanche avec macaron en haut au côté gauche de la poitrine (couleur unique);
- paire de chaussures fermées uniquement ;
- tenue de sport [marron (sixième), bleu (cinquième) rouge (quatrième), jaune (troisième), vert (seconde), orange (première) et blanc (terminale)] ;

-Pour les garçons

- Complet kaki (chemise à col français manches courtes avec macaron et pantalon du même ton avec ceinture) (le général)
- Un pantalon de couleur bleue nuit (le technique et professionnel) ;
- chemise à col français et manches courtes de couleur blanche avec macaron (couleur unique) (le technique et professionnel);
- paire de chaussures fermées uniquement ;
- tenue de sport [marron (sixième), bleu (cinquième) rouge (quatrième), jaune (troisième), vert (seconde), orange (première) et blanc (terminale)] ;

NB :

- **Tout apprenant doit porter une tenue décente**
- **cheveux coupés à ras et propres obligatoires pour tous les Apprenants excepté les filles du second cycle ;**
- **Tout Apprenant du GROUPE COFE-CESA devra se présenter correctement en toutes circonstances**
- **Sont strictement interdits :**
 - Chemises sans manches ;
 - Camisoles ;
 - Chaussures en caoutchouc communément appelées "lèkè", chaussures non fermées et autres chaussures similaires;
 - Casquette, bonnet, képi, voile de tout genre et foulard, colliers extravagants, piercing et plus d'une paire de boucles d'oreilles, plusieurs bracelets ;
 - raies fantaisistes, cheveux teints et tignasses ou dreads pour tous les apprenants;
 - pantalons bas serrés et/ou avec fermeture éclair;
 - pantalons taille basse ;
 - coiffures avec mèches, laines
- **Les tissus des uniformes peuvent être obtenus au sein de l'ECOLE.**
- **Tout Apprenant ayant cours ou non, se trouvant dans l'Etablissement, doit être dans la tenue officielle de l'ECOLE sous peine d'exclusion temporaire pendant l'année académique.**
- **Les chemises doivent être fourrées avant d'atteindre le portail de l'ECOLE et en son sein.**

ARTICLE II - TELEPHONES PORTABLES

Le téléphone portable est strictement interdit aux élèves du premier cycle. Tout contrevenant se verra confisquer son appareil par l'Administration jusqu'en fin d'année scolaire.

Tout Apprenant du second cycle possédant un téléphone cellulaire doit l'éteindre et le ranger durant sa présence au sein de l'Etablissement au risque de se le voir confisquer pendant un mois et de s'exposer à des sanctions. En cas de récidive, la remise du portable se fera en fin d'année scolaire. Dans tous les cas, la responsabilité de CESA ne serait nullement engagée quelque soit la situation qui adviendrait.

ARTICLE III - PROPETE

- 1- Il est formellement interdit de manger dans les salles de classe ou de jeter des ordures dans les salles de classes et la cour de l'Etablissement.
- 2- Chaque Apprenant est responsable de la propreté de la salle de son dernier cours à travers un programme préétabli entre le délégué et l'éducateur de niveau.
- 3- Les poubelles disposées dans l'Etablissement et dans les salles de classe doivent servir à recueillir toute ordure.
- 4- Les toilettes doivent être laissées dans un état de propreté après leur utilisation.

NB :

l'usage des feuilles de rames ou tout autre objet inapproprié est interdit dans les toilettes.

ARTICLE IV - CONDUITE

- 1- L'Apprenant qui se bat, boit de l'alcool et fume à l'ECOLE et dans son environnement immédiat, se complaît dans les injures, dans les brutalités envers autrui s'expose à une exclusion temporaire de trois (03) jours. La reprise des cours d'un Apprenant après une exclusion temporaire se fait en compagnie de son correspondant ou tuteur légal.

- 2- Le comportement de l'Apprenant est sanctionné par une note de conduite, à la fin de chaque trimestre/semestre. Les éducateurs sont chargés, sous la supervision du responsable de la scolarité de l'attribution de la note définitive de conduite en tenant compte des absences, du comportement individuel de chaque Apprenant et de certaines observations du personnel de l'ECOLE. Certains professeurs d'une classe sont chargés d'attribuer le plafond de la moyenne de conduite de celle-ci.
- 3- Tout Apprenant qui portera atteinte à tout document administratif sera sanctionné par une déduction sur la note de conduite selon la gravité des faits. Au cas où l'Apprenant fautif n'est pas formellement identifié, pour les différents cahiers de suivi, la responsabilité du délégué sera engagée sinon celle de la classe.
- 4- Tout délégué et son sous délégué s'étant bien illustrés au cours de leur mission seront récompensés.
- 5- Les associations à caractère syndical ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.
- 6- L'établissement se réserve le droit d'organiser les activités socioculturelles en collaboration avec les Apprenants par le biais du conseil scolaire.
- 7- Tout apprenant qui utilise un macaron de façon frauduleuse sera exclu provisoirement pour trois (3) jours, puis de façon définitive s'il récidive après un conseil de discipline.
- 8- Chaque apprenant contribuera à la propreté du collège en ramassant tout objet insalubre trouvé à un endroit inapproprié. En outre il devra participer au service de classe, dont l'organisation est définie par les délégués en collaboration avec les éducateurs.
- 9- Tout regroupement d'apprenants nuisible à un environnement propice au travail est interdit.

ARTICLE V – PHOTOS ET AUTRES IMAGES

Le Établissement se réserve le droit de prendre les images de ses Apprenants pendant toute la durée de leur formation. Ces images peuvent être utilisées dans le cadre du fonctionnement du Groupe sans autorisation préalable des concernés.

ARTICLE VI – EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Le Établissement ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE VII - DEVISE

TENACITE-DISCIPLINE-TRAVAIL constitue la devise de l'établissement.

Titre 3 : charges (voir les fiches de renseignements)

NB :

- **Tout paiement doit se faire exclusivement au service de comptabilité et assorti d'un reçu dûment signé et daté**
- **Toute perte de badge ou carte d'accès nécessite le paiement de 1000 FCFA ou 2000 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata.**
- **Toute perte de tenue de sport nécessite le paiement de 3 500 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata ;**
- **Toute perte de polo nécessite le paiement de 4 000 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata ;**

Titre 4 : Foyer

- 1- les visites nocturnes sont strictement interdites aux personnes étrangères au foyer;
- 2- A 22 h, L'éducateur ou l'agent de sécurité contrôle la présence physique de chaque apprenant. Un cahier d'appel est élaboré à cet effet ;
- 3- Les sorties occasionnant l'absence de l'apprenant pendant les contrôles nocturnes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. L'Apprenant ne sera autorisé de sortir qu'après l'avis favorable de l'Administration en accord avec le parent ou le tuteur légal.
- 4- Toute absence non justifiée fait l'objet d'une convocation du concerné et échanges avec le tuteur légal ou parent. En cas de récurrence, l'Apprenant est exclu du foyer.
- 5- au-delà de 22h, toute entrée ou sortie du locataire est strictement interdite ;
- 6- il est interdit aux visiteurs d'accéder aux chambres pour des raisons de sécurité.

ARTICLE III - PROPETE

- 5- Il est formellement interdit de jeter des ordures dans l'espace dédié au foyer. Les poubelles doivent servir à recueillir toute ordures.
- 6- Chaque Apprenant est responsable de la propreté de sa chambre. Un responsable de chambre, désigné de commun accord par les occupants doit élaborer un programme d'entretien à déposer chez l'éducateur et le délégué du foyer ;
- 7- Le délégué du foyer est chargé du maintien de la propreté au foyer. En collaboration avec l'éducateur du foyer, il doit élaborer un programme journalier de balayage des espaces communs aux habitants du foyer.

NB : l'usage des feuilles de rames ou tout autre objet inapproprié est interdit dans les toilettes.

ARTICLE III – SANCTIONS

ARTICLE IV – SANCTIONS

- 1- tout Apprenant locataire en retard de 2 mois de loyer ou de factures peut ne pas participer aux évaluations, ni obtenir de l'Administration de l'établissement une quelconque prestation et est passible d'expulsion du foyer;
- 2- tout Apprenant locataire en retard de 1 mois de loyer ou de factures est passible d'interdiction d'accès aux cours et d'expulsion du foyer sauf si son correspondant légal ou géniteur (trice) prend un engagement écrit de payer avant un délai ne pouvant excéder 15 jours ;
- 3- tout Apprenant locataire convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol sera expulsé du foyer;
- 4- tout Apprenant locataire ayant une cohabitation difficile dont la notoriété est approuvée sera expulsé du foyer;
- 5- tout Apprenant locataire ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre Apprenant locataire sera expulsé d'une semaine du foyer et aura son correspondant légal ou ses parents convoqués ;
- 6- tout Apprenant locataire régulièrement absent aux cours sans justification verra son correspondant légal ou ses parents convoqués et s'il récidive, il est passible d'expulsion ;
- 7- tout Apprenant locataire n'ayant pas déposé les clés sera dans l'obligation de régler le loyer durant tout le temps qu'il les détiendra.
- 8- tout Apprenant locataire à jour de son loyer avec des arriérés de scolarité peut se voir interdire l'accès au foyer.

ARTICLE IV – CHARGES ANNEXES

- 1- Les factures d'électricité (C I E) et d'eau (SODECI) sont à la charge de l'Apprenant locataire au prorata du nombre d'Apprenants résidants et de la durée d'occupation;
- 2- les frais de restauration sont à la charge de chaque Apprenant locataire. Il n'y pas de cantine ;
- 3- Le montant forfaitaire à déduire de la caution au titre de la peinture est de 2000 fcfa par année académique et par locataire.

ARTICLE V – INTERDITS

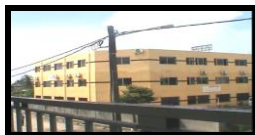
- 1- les réunions à caractère syndical ou politique ;
- 2- l'utilisation d'appareils à haute sonorisation pour permettre un bon apprentissage ;
- 3- toute activité commerciale, quelle que soit sa nature ;
- 4- tout appareil à haute consommation d'électricité (réchaud – fer à repasser etc.) ;
- 5- toute sous-location ;
- 6- tout hébergement de personnes étrangères au foyer ;
- 7- toute aventure amoureuse entre locataires ;
- 8- la conservation des effets personnels au foyer avant de partir en vacance;
- 9- la détention, la consommation et l'utilisation de cigarettes, boissons alcoolisées et de stupéfiant;
- 10- Toute fin de séjour au foyer avant la fin de l'année académique sans l'accord écrit du correspondant ;
- 11- **toute initiative privée.**

CESA YOPOUGON, Immeuble DIOMANDE (4ème étage) à côté de la pharmacie KENEYA
CONTACTS : Tél. : 21 56 31 74 / 20 21 97 56 – Cel : 57821474/57804524/57821181

GROUPE COFE-CESA

**Centre d'Etudes Supérieures
des Affaires d'ABIDJAN**

CESAKOUMASSI



CESA YOPOUGON

**Choisir CESA Abidjan,
c'est s'ouvrir les portes
de la réussite.**

CESA PLATEAU



CHARTRE DU GROUPE COFE CESA

(Partie à retourner impérativement à l'Administration de l'ECOLE)

Nous soussignés,, correspondant
ou tuteur légal de l'apprenant (e).....
en classe de, reconnaissons avoir reçu, lu et approuvé
le ~~supplément du~~ règlement intérieur du GROUPE COFE-CESA.

(Avant la signature, porter la mention " Lu et Approuvé ")

Signatures

L'apprenant(e)	Le/La correspondant(e) ou tuteur(trice) légal(e)

Fait à Abidjan, le